

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-020879

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 17 mars 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0466

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 mars 2026 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 mars 2026 du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème de la radioprotection des travailleurs. Accompagnés d'un chargé d'affaires de la direction de l'expertise en sûreté, les inspecteurs ont examiné en particulier l'organisation du site en situation d'urgence radiologique, la prise en compte et le suivi de la contamination interne des travailleurs. Cette inspection a été également l'occasion de vérifier certains engagements pris lors d'inspections ou d'événements précédents dans le domaine de la radioprotection.

Les inspecteurs se sont entretenus avec le médecin du travail et ont visité la chaîne de décontamination du service de prévention et de santé au travail (SPST). Ils se sont rendus au niveau du parc P03 qui permet notamment l'entreposage de cylindres 30 pouces vides ayant contenu de l'uranium de retraitement enrichi, qui peuvent être

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

particulièrement irradiants. Les débits de dose mesurés à cette occasion étaient conformes au zonage radiologique mis en œuvre.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes, bien que des justifications doivent être apportées vis-à-vis de l'organisation en cas d'urgence radiologique. Orano a engagé différentes études permettant non seulement de vérifier que la dosimétrie opérationnelle mise en œuvre historiquement est bien adaptée, mais également d'harmoniser les pratiques au sein des installations, comme la mise en place de voyants identiques sur les balises mobiles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation en cas de situation d'urgence radiologique

L'article R. 4451-99 du code du travail [4] précise que « *I.-L'employeur identifie tout travailleur susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique.*

II.-Après avis du médecin du travail, l'employeur affecte le travailleur mentionné au I :

- 1. Au "premier groupe", lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle due aux actions mentionnées à l'article R. 4451-96 est susceptible de dépasser 20 millisieverts durant la situation d'urgence radiologique ;*
- 2. Au "second groupe" lorsqu'il ne relève pas du premier groupe et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 millisievert durant la situation d'urgence radiologique ».*

III.-L'employeur établit et tient à jour, en liaison avec le médecin du travail, la liste de ces affectations ».

Le chapitre 9 des Règles générales de radioprotection (RGR)² précise que « *Le personnel de l'entreprise Orano CE TRICASTIN susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique appartient "au premier groupe" au sens de l'article R.4451-99 du code du travail.*

Il est issu des unités ci-dessous :

- Personnels du Département Protection des Travailleurs³,*
- Personnels de l'unité UPMS⁴,*
- Personnels du Service Santé au Travail⁵».*

Les inspecteurs se sont interrogés sur le fait qu'aucun travailleur des équipes d'exploitation n'est susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique. Orano n'a pas apporté de justification tracée en ce sens.

Demande II.1 Justifier qu'aucun travailleur des équipes d'exploitation n'est susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique et d'être affecté au premier ou second groupes précisés à l'article R. 4451-99 du code du travail.

Par ailleurs, Orano a présenté aux inspecteurs la liste des travailleurs affectés au premier groupe dans trois documents, un pour chacune des trois entités concernées. Ces documents sont datés de juin 2024, mais ne tiennent pas compte des évolutions des effectifs depuis cette date.

² TRICASTIN-16-005728 V1 : RGR Chap. 9 : Modalités d'intervention en cas d'urgence radiologique sur Orano Tricastin

³ DPT : Département de la protection des travailleurs

⁴ UPMS : Unité de protection de la matière et de site

⁵ SPST : Service de prévention et de santé au travail

Demande II.2 Mettre à jour les listes des personnes susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique et d'être affectées au premier ou second groupes précisés à l'article R. 4451-99 du code du travail [4].

L'article R. 4451-98 du code du travail [4] précise que « *l'employeur s'assure qu'il dispose de l'organisation et des moyens permettant la mise œuvre dans les meilleurs délais des dispositions de la présente section. L'employeur en informe le comité social et économique [CSE]* ».

Dans le temps imparti de l'inspection, Orano n'a pas pu garantir l'information du CSE relative à l'organisation et des moyens mis en œuvre lors d'une situation d'urgence radiologique.

Demande II.3 Transmettre un document justifiant l'information du CSE relative à l'organisation et des moyens mis en œuvre lors d'une situation d'urgence radiologique.

Echanges avec le service de prévention et de santé au travail (SPST)

L'article R. 4451-14 du code du travail [4] précise les points devant être pris en considération lors d'une évaluation des risques, et prévoit notamment des échanges avec les professionnels de santé. Par ailleurs, Orano a défini dans le chapitre 7 des RGR⁶ la démarche d'analyse de risque menée sur le site notamment concernant l'optimisation et le suivi de la dosimétrie des interventions en zone délimitée.

Orano a expliqué aux inspecteurs la mise en place de réunions régulières des personnes du pôle de compétence en radioprotection aptes à donner des conseils au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail [4]. Ces réunions permettent, entre autres, de passer en revue les dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) de niveau 3 c'est-à-dire ceux qui encadrent les activités les plus dosantes. Orano a précisé que l'implication ou l'information du SPST n'est pas systématique pour ce type de dossier et les inspecteurs relèvent que les RGR⁶ ne mentionnent pas d'échanges avec le SPST ; aucun critère n'est formalisé sur l'implication ou l'information du SPST vis-à-vis des chantiers exposant et/ou avec un risque de contamination interne.

Demande II.4 Formaliser les critères permettant d'impliquer ou d'informer le service de prévention et de santé au travail sur des dossiers d'intervention en milieu radioactif le nécessitant.

Exposition externe due aux neutrons

L'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise à l'article 3.1 de son annexe III que le choix des méthodes de dosimétrie opérationnelle « *repose sur l'analyse des postes de travail réalisée par l'employeur qui comprend notamment la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, notamment leur énergie et leur intensité* ».

Les inspecteurs ont relevé le travail en cours relatif à la prise en compte de l'exposition externe due aux neutrons dans la dosimétrie individuelle. En effet, bien que tous les travailleurs disposent d'une dosimétrie à lecture différée mesurant les différents types de rayonnements, la dosimétrie opérationnelle mesurant les neutrons n'est actuellement disponible que sur certaines installations. Ce choix avait été fait lorsqu'il existait différents

⁶ TRICASTIN-16-005726 V5 : RGR Chap. 7 : Optimisation et suivi de la dosimétrie des interventions en zone délimitée

employeurs exploitant les installations sur la plateforme du Tricastin. Orano a souhaité vérifier ce choix selon une méthode homogène.

Demande II.5 Transmettre à l'ASNR les conclusions des travaux en cours et le plan d'action associé concernant la dosimétrie opérationnelle neutrons sur les installations de la plateforme du Tricastin.

Vérification initiale

L'annexe I de l'arrêté « vérifications » en référence [5] précise l'étendue et les méthodes de vérifications initiales et l'annexe II précise le contenu du rapport des vérifications initiales.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier la traçabilité de la vérification initiale effectuée lors de la mise en actif de l'AMC2⁷. Orano a précisé qu'une vérification partielle avait été réalisée et que la vérification initiale globale de l'atelier serait réalisée lors de la mise en production de l'atelier.

Demande II.6 Transmettre à l'ASNR le rapport définitif de la vérification initiale de l'AMC2

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO

⁷ AMC2 : Atelier de maintenance des conteneurs 2